

**Nombre de
membres en
exercice :** 13

Séance du mercredi 04 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le quatre octobre l'assemblée régulièrement convoquée le 25 septembre 2023, s'est réunie sous la présidence de Gilbert DAL PAN.

Présents : 9

Sont présents: Gilbert DAL PAN, Jean-François NOUZÉ, Frédérique GRELLET, Patrick MICHELETTO, Aurélie CHOUIN, Maud DHÉNIN, Stéphane LAIR, Thomas LECIEUX, Evelyne MAGNIEZ

Votants : 12

Représentés: Béatrice BELANGER, Sébastien MOLLOT, Frédéric PICHOT

Excuses:

Absents: David COUTANT

Secrétaire de séance: Evelyne MAGNIEZ

Le compte rendu du Conseil Municipal du 11 avril 2023 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Objet: ATTRIBUTION DU MARCHE 2023 01 POUR L'AMENAGEMENT DE VOIRIES POUR LE CONTRAT RURAL (CoR) - DE 015 2023

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un marché de travaux concernant l'aménagement de voiries, Chemin de la Clavoise, rue des Vieux Moulins, rue du Vieux Cimetière, rue de Trainel pour le Contrat Rural (CoR) et pour la rue de Vulaines dans le cadre du Fonds d'Equipement Rural (FER) a été lancé sous la forme d'une procédure adaptée ouverte, selon les articles L. 2123-1 et R. 2123 1° du Code de la commande publique.

Cette consultation a été lancée le 13 juillet 2023, pour une remise des offres fixée au 8 septembre 2023 à 12h00.

Les membres de la commission d'appel d'offres se sont réunis le 22 septembre 2023 à 15h00 afin de procéder au choix des meilleures offres au regard des critères de sélections.

Le Maire propose au Conseil Municipal de retenir l'entreprise suivante, au vu du rapport d'analyse des offres joint à la présente délibération, établi au regard des critères de sélection définis dans le règlement de consultation du marché :

Entreprise retenue :

COLAS France

Montant total du marché HT : 404 027.50 euros

Dont 37 240 € HT pour la rue de Vulaines au titre du FER

Montant total du marché TTC : 484 833.00 euros

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés, avec 10 voix POUR, 1 voix CONTRE (MME MAGNIEZ) et 1 ABSTENTION (MME DHENIN) :

DECIDE de retenir la proposition ci-dessus et de valider ainsi la décision de la commission d'appel d'offres.

ATTEND l'autorisation de la Région pour le démarrage anticipé des travaux.

AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre du marché.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Objet: MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE (CAO) - DE 016 2023

Le Conseil Municipal,

Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics,

Vu la délibération n°DE 015 2020 en date du 04 juin 2020,

Vu la démission de M. ETIENNE Dominique en tant que conseiller municipal en date du 09 novembre 2022, nommé titulaire de la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O),

Considérant qu' il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat,

Considérant qu'en matière de marché public, la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O) est l'organe chargé, pour les collectivités territoriales, d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer le marché,

Considérant que pour une commune de moins de 3 500 habitants, la C.A.O est composée :

- Du maire ou de son représentant, président de la commission,
- De 3 membres titulaires et 3 membres suppléants, élus par le Conseil Municipal en son sein.

Considérant que l'article 22 du Code des Marchés Publics précise que l'élection des membres titulaires et suppléants a, lieu sur la même liste, sans panachage ni ordre préférentiel.

Considérant qu'il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'élection des membres de la C.A.O, soit trois membres titulaires et trois membres suppléants, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, selon les modalités précitées.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsqu'il s'agit de nominations ou de présentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin, celles-ci doivent avoir lieu à scrutin secret. Le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres présents, peut cependant décider de ne pas procéder à un vote à bulletin secret.

Considérant que pour cette désignation, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de ne pas procéder à un vote au scrutin secret.

Un appel à candidatures est effectué.

Une seule liste de candidats est déposée.

Cette liste comprend les conseillers municipaux suivants :

Propositions de titulaires :

- 1) Stéphane LAIR
- 2) Evelyne MAGNIEZ
- 3) Maud DHENIN

Propositions de suppléants :

- 1) Jean François NOUZE
- 2) Patrick MICHELETTO
- 3) Sébastien MOLLOT

Il est ensuite procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Le Conseil Municipal,

Procède à l'élection des membres titulaires et des membres suppléants de la C.A.O.

Les résultats du vote sont les suivants :

Nombre de votants : 12

Suffrages exprimés : 12

Majorité absolue : 7

Suffrages obtenus : 12

La liste présentée a obtenu : 12 voix

Cette liste ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, sont élus à la Commission d'Appel d'Offres et immédiatement installés dans leurs fonctions, les conseillers municipaux suivants

Membres titulaires :

- 1) Stéphane LAIR
- 2) Evelyne MAGNIEZ
- 3) Maud DHENIN

Membres suppléants :

- 1) Jean François NOUZE
- 2) Patrick MICHELETTO
- 3) Sébastien MOLLOT

Objet: CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE SECRETAIRE DE MAIRIE A TEMPS COMPLET - DE 017 2023

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la demande de mutation de l'agent en place, il convient de créer un emploi permanent de secrétaire de mairie à temps complet pour les fonctions suivantes :

Affaires générales, assistance et conseil aux élus, gestions des finances et salaires, suivi des marchés, ressources humaines, conseil municipal, actes réglementaires, urbanisme, cimetière, assainissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **DECIDE :**

1 - La création d'un poste de secrétaire de mairie à temps complet.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C ou catégorie B, pour la filière administrative, sur le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux ou rédacteurs territoriaux.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être occupé par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

2 - De modifier ainsi le tableau des emplois.

3 - D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Objet: CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE SECRETAIRE DE MAIRIE A TEMPS NON COMPLET - DE 018 2023

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Afin d'anticiper un départ en retraite, il convient de créer un emploi permanent de secrétaire de mairie à temps non complet à raison de 28h, pour assurer les fonctions suivantes :

Accueil, services périscolaires, affaires scolaires, élections, état civil, population, locations (Foyer Polyvalent de Loisirs et matériels communales), assistance et conseil aux élus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE :

1 - La création d'un poste de secrétaire de mairie à temps non complet à raison de 28h.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C ou catégorie B, pour la filière administrative, sur le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux ou rédacteurs territoriaux.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être occupé par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

2 - De modifier ainsi le tableau des emplois.

3 - D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Objet: MODIFICATION DU TARIF DE LA RESTAURATION SCOLAIRE :

Cet ordre du jour est reporté à un prochain Conseil Municipal.

Objet: REVISION DE L'ENVELOPPE GLOBALE DES INDEMNITES MAIRE ET ADJOINTS - DE 019 2023

Cet ordre du jour est ajouté à l'unanimité des membres présents et représentés,

La délibération en date du 23 septembre 2020 n°DE_032_2020, fixant les indemnités du Maire et des adjoints, ainsi que le tableau annexe prévu aux articles L.2123-20-1 et L.2123-24 du CGCT, doit être modifiée, suite à la revalorisation du point d'indice au 01 juillet 2023.

Vu le mail en date du 12 juillet 2023 du SGC de Provins, il convient de réviser la délibération et le tableau. En effet le chiffre correspondant à l'indice brut terminal (1027) doit être retiré.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu les arrêtés municipaux du 04 juin 2020 portant délégation de fonctions aux adjoints et au Maire,

Vu la délibération n°DE_032_2020 en date du 23 septembre portant indemnités de fonctions du Maire et des adjoints.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints et au Maire,

Considérant le montant de l'enveloppe des indemnités des élus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés, avec 11 voix POUR et 1 voix CONTRE (MME MAGNIEZ) :

DECIDE de réviser la délibération n°DE_032_2020, fixant les indemnités du Maire et des adjoints, en date du 23 septembre 2020.

FIXE le montant des indemnités, pour l'exercice effectif des fonctions du Maire et des adjoints, au taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique, tel que le tableau en annexe.

- Maire : 40.3 %
- Adjoints : 10.7 %

DECIDE d'actualiser automatiquement les montants des indemnités, en fonction de l'augmentation de l'indice de référence du traitement des fonctionnaires.

DE PREVOIR à chaque exercice budgétaire les crédits nécessaires.

Objet: CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE - DE 020 2023

Cet ordre du jour est ajouté à l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Compte tenu de la demande de mutation de la secrétaire de mairie, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint administratif à temps complet à raison de 35h dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois.

Cet agent assurera des fonctions de secrétaire de Mairie à temps complet.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail.

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.

Questions et informations diverses :

Le Conseil Municipal a pris connaissance du RPQS du SPANC 2022.

Vu par Nous, Maire de la Commune de Saint Loup de Naud, pour être affiché le 6 octobre 2023, à la porte de la Mairie conformément aux prescriptions de l'article 56 de la loi du 08 août 1984.

La secrétaire de séance,
MME MAGNIEZ Evelyne.



Le Maire,
M. Gilbert DAL PAN.

